



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°9 du Mardi 21 Août 2018

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE

Absents: BOINLADA MAANDI, MADI ISSMAILA AHAMED

RENCONTRE DE COUPE AVEC LITIGE

Rencontre de Coupe de Mayotte

Affaire: AS Rosador c/ FC Sud du 12/08/2018 (2^{ème} tour)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Rosador par courriel le mardi 14/08/2018 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Nous portons une évocation sur une fraude sur l'identité d'un joueur de FC Sud. Le joueur IBRAHIM BEN IBRAHIM a pris part à cette rencontre sous une fausse identité en utilisant la licence n°2546238391 au nom d'ISSA EL HAD qui n'est pas inscrit sur la feuille de match mais présentée au moment des contrôles des licences en tant que titulaire. Pour ne pas attirer l'attention de l'AS Rosador, FC Sud a inscrit sur la feuille de match la licence n°2547892341 "IBRAHIM FAYZAL alors qu'il n'est pas sur le territoire le jour de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Sud saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant aussi qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.



Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que:

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Après vérification, il ressort que l'évocation a été envoyée par mail via une adresse non officielle du club et non déclarée sur Footclubs.

Dit que cette évocation ne respecte pas les dispositions de l'article 186.1 RGx et ne peut donc pas être jugé dans le fond car irrecevable bien qu'elle soit envoyée dans les délais des quarante-huit heures ouvrables suivant le match.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu pour dire FC Sud qualifié pour le 3^{ème} tour de la coupe de Mayotte.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Rosador le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2018)**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED